

CONNAITRE LA REGLEMENTATION



Communes forestières
Hérault

Le débroussaillage est une obligation légale depuis 1985. La réglementation relative au débroussaillage est fixée au niveau national par le Code forestier. Au niveau départemental, des arrêtés préfectoraux précisent les modalités de mise en oeuvre du débroussaillage, adaptées au contexte local.

Dans le département de l'Hérault, un arrêté préfectoral a été promulgué le 11 mars 2013.

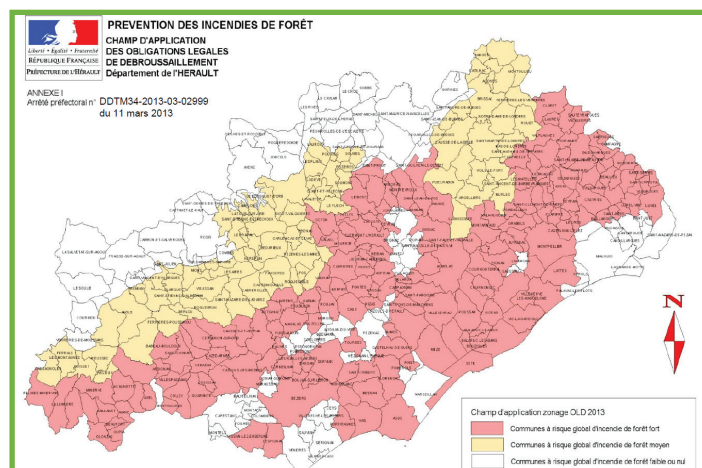
PÉRIMÈTRES À DÉBROUSSAILLER

L'obligation de débroussaillage s'applique aux communes du département les plus sensibles à l'aléa feu de forêt, tel que défini dans l'annexe I de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage et maintien en état débroussaillé. Elles sont signalées en rouge (communes à risque fort) et en jaune (communes à risque moyen) sur la carte ci-contre.

Consulter la Cartographie du département avec la liste des communes soumises à l'obligation légale de débroussaillage par niveau de risque :



<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=4419eb05-d063-4340-ad3b-d9ccf43d98b7>



Définition de la « zone OLD » au sein de la commune

Au sein de ces communes, un second zonage précise le territoire de la commune où la réglementation s'applique.

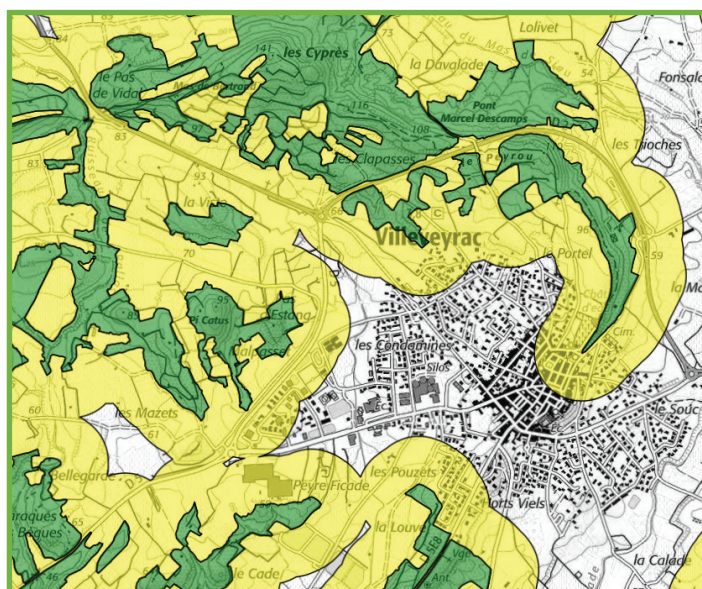
Pour connaître les zones d'application de la réglementation OLD sur votre communes, consultez la cartographie en ligne :



<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=59b3713b-af6a-4643-9e07-122a5e658550>

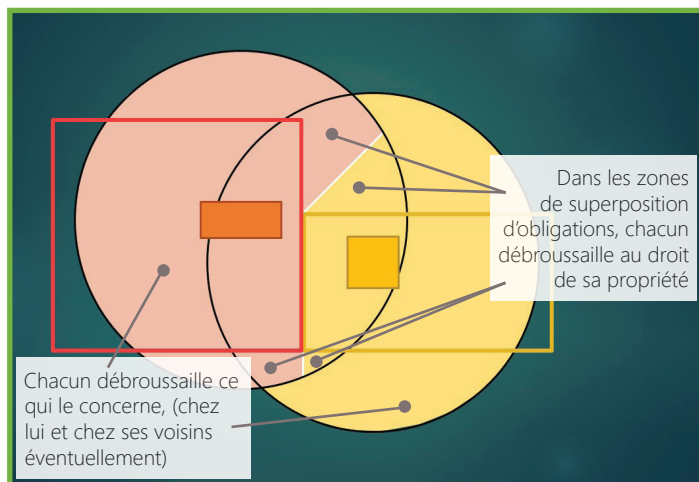
Egalement accessible depuis le site des Services de l'Etat dans le département de l'Hérault :

www.herault.gouv.fr
> Rubrique « Réglementation débroussaillage »



Dans le cas général, les OLD s'appliquent :

- sur 50 m (voire 100 m) autour des constructions, chantiers et installations de toute nature
- sur les voies d'accès privées qui doivent être dégagées de toute végétation sur 4 mètres de hauteur et de largeur, à l'aplomb de la voie. Elles doivent également être débroussaillées sur une profondeur de 5 mètres de part et d'autre de la voie



Sur les terrains situés en zone urbaine des PLU/PLUi (U) ou un autre document d'urbanisme en tenant lieu : la totalité des parcelles même non bâties doivent être maintenues dans un état débroussaillé. Sont également concernées les zones d'aménagement concertées (ZAC), les associations foncières urbaines (AFU), les lotissements, les parcs résidentiels de loisirs, les campings et les aires de stationnement de caravanes.



Par ailleurs, le débroussaillage est obligatoire en « zone OLD » sur :

- 5 m minimum de part et d'autre des voies ferrées à partir du bord extérieur de la voie (débroussaillage pouvant être étendu à 20 m si des bois et forêts sont situés à moins de 20 m de l'emprise des voies).
- sur la totalité de l'emprise de la voie et 5 m de part et d'autre de la chaussée des autoroutes, des routes nationales, départementales et communales ainsi que toutes autres voies ouvertes à la circulation publique.
- Les végétaux sous et aux abords des lignes électriques doivent être entretenus conformément à l'arrêté en vigueur. Lorsque les lignes électriques se superposent à des terrains soumis à l'obligation de débroussailler, les rémanents de végétation doivent être évacués, broyés ou incinérés, dans le strict respect de la réglementation relative à l'emploi du feu et à celle sur les matériels et engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu.

Voir : www.herault.gouv.fr > Rubriques « Réglementation emploi du feu » et « Réglementation travaux »

Les travaux sont toujours à la charge du propriétaire du bien qui engendre l'obligation de débroussailler sauf en cas de superposition entre une OLD liée à une construction ou un terrain en zone urbaine avec celle liée à un linéaire de transport ou de distribution d'énergie électrique. Dans ce cas, le débroussaillage de la zone mixte incombe au gestionnaire du réseau. A noter que ce n'est pas le cas pour les voies ouvertes à la circulation publique et les voies ferrées.

PRINCIPALES MODALITÉS TECHNIQUES

Telles que définies dans l'annexe II de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage et maintien en état débroussaillé.

Par dérogation aux dispositions énoncées, les terrains agricoles et pastoraux, les vergers et oliveraies cultivées et entretenues ne nécessitent pas de traitement particulier.

1 COUPER ET ÉLIMINER LA VÉGÉTATION LIGNEUSE BASSE SPONTANÉE



2 SUPPRIMER ET ÉLIMINER LES ARBRES MORTS OU DÉPÉRISSENTS

3 COUPER ET ÉLIMINER LES ARBRES ET ARBUSTES EN QUANTITÉ EXCESSIVE



Pour les communes à risque fort

Les arbres ou groupement d'arbres ne doivent pas dépasser un diamètre de **10 m**

Les arbres, groupement d'arbres et arbustes doivent être tenus à distance d'au minimum **5 m**

4 DÉBROUSSAILLER LE LONG DES VOIES D'ACCÈS PRIVÉES

Les voies d'accès doivent être dégagées de toute végétation sur une hauteur et une largeur de **4 m** à l'aplomb de la voie. Elle doivent être débroussaillées sur une profondeur de **5 m** minimum de part et d'autre de la voie.



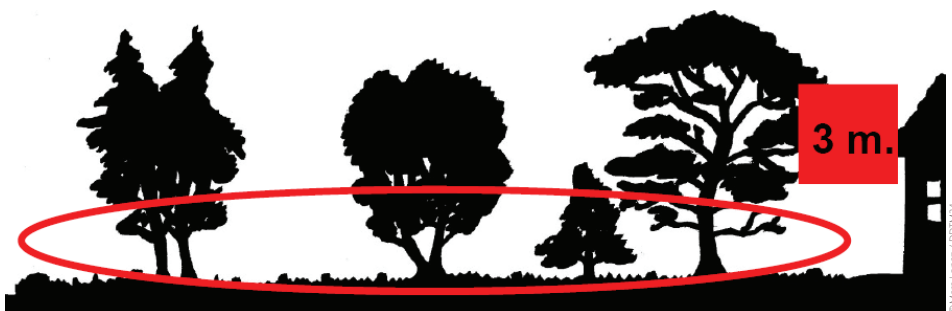
5 DÉBROUSSAILLER DANS LE PÉRIMÈTRE DES CONSTRUCTIONS

L'espace autour de la ou des constructions doit être mis à distance d'au moins **3 m** de tout arbre ou arbuste. Seuls les arbres ou arbustes remarquables ou patrimoniaux peuvent être conservés à condition de les isoler de tout autre végétation.



6 ÉLAGUER LES BRANCHES BASSES DES ARBRES ET ARBUSTES

Les arbres et arbustes de 3 m et plus, doivent être élagués **sur 30 à 50%** de leur hauteur.



La mise en oeuvre des modalités techniques de débroussaillage ne doit pas viser à faire disparaître l'état boisé. Moins serrés les arbres pourront s'épanouir pleinement.

Exemple de travaux de débroussaillage conformes au débroussaillage réglementaire, commune de Fontanès.

EN SAVOIR PLUS



www.collectivitesforestieres-occitanie.org

Espace Débroussaillage



Document réalisé avec le soutien financier de :

www.herault.gouv.fr

Rubrique « Réglementation débroussaillage »

Direction Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Service Agriculture Forêt

Bâtiment Ozone, 81 place Ernest Granier, CS 60556 34064 Montpellier Cedex 2
ddtm-saf-fc@herault.gouv.fr / 04.34.46.60.83

CONTACTEZ-NOUS!

COMMUNES FORESTIERES DE L'HERAULT

Siège social :
Mairie - Place Compostelle
34330 LA SALVETAT SUR AGOUT



herault@communesforestieres.org



04.11.75.85.17



www.collectivitesforestieres-occitanie.org

@communes_forest

